



LE DOYEN

EXE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE
ON SAMARITAIN » - Walia N'Djaména (Tchad)
– École de santé – Centre de santé

RÈGLEMENT RELATIF AU TRANSFERT DES ÉTUDIANTS VERS LA FACULTÉ DE MÉDECINE DU CHU LE BON SAMARITAIN

Article 1 : Objet

Le présent règlement définit les conditions, modalités et procédures de transfert des étudiants provenant d'autres établissements d'enseignement supérieur vers la Faculté de Médecine du CHU Le Bon Samaritain.

Article 2 : Champ d'application

Le transfert concerne tout étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu, sollicitant son intégration à la Faculté de Médecine du CHU Le Bon Samaritain, sous réserve du respect des conditions académiques et administratives en vigueur.

Article 3 : Conditions générales de recevabilité

Le transfert est subordonné aux conditions suivantes :

- La disponibilité des capacités d'accueil pédagogiques ;
- La compatibilité du parcours académique avec les programmes de la Faculté de Médecine ;
- La conformité administrative du dossier ;
- La réussite aux évaluations prévues par le présent règlement.

Article 4 : Constitution du dossier de demande de transfert

Toute demande de transfert doit obligatoirement comprendre les pièces suivantes :

1. Une demande écrite bien motivée, adressée au Doyen de la Faculté de Médecine ;
2. Les relevés de notes (copies accompagnées des originaux pour vérification) couvrant l'ensemble du parcours universitaire ;



LE DOYEN

3. Une copie de la pièce d'identité en cours de validité ;
4. Un certificat de scolarité ou une attestation d'inscription délivré(e) par l'établissement d'origine ;
5. Une lettre officielle de transfert émanant de l'établissement d'origine ;
6. Le paiement de frais d'étude de dossier et de concours d'un montant de cent cinquante mille (**150 000**) francs CFA, non remboursables, indépendamment de l'issue de la demande.

Tout dossier incomplet ou non conforme est automatiquement rejeté.

Article 5 : Dépôt et recevabilité des dossiers

- Les dossiers sont déposés auprès du Service de la Scolarité dans les délais fixés par la Faculté ;
- Aucun document complémentaire n'est accepté après la clôture des dépôts ;
- Le Service de la Scolarité procède à un premier contrôle administratif avant transmission aux instances compétentes.

Article 6 : Mise en place et attributions de la Commission de transfert

1. Une Commission de transfert et d'évaluation académique est mise en place par décision du Doyen de la Faculté de Médecine.
2. La Commission est chargée de :
 - Examiner les demandes de transfert ;
 - Évaluer la conformité académique des parcours ;
 - Vérifier l'authenticité des pièces académiques ;
 - Proposer les équivalences, mises à niveau ou réorientations nécessaires ;
 - Formuler un avis motivé sur chaque dossier.
3. La composition et le fonctionnement de la Commission sont fixés par décision du Doyen.

Article 7 : Vérification de l'authenticité des dossiers



LE DOYEN

1. Les dossiers recevables font l'objet d'une vérification approfondie de l'authenticité des pièces académiques par la Commission de transfert de la Faculté de Médecine.
2. Après cette première vérification, les dossiers sont transmis à l'Office National des Examens et Concours du Supérieur (ONECS) pour contrôle externe et validation officielle.
3. Aucun dossier ne peut être validé ni examiné définitivement sans l'avis conforme de l'ONECS.
4. Tout dossier reconnu frauduleux entraîne :
 - Le rejet immédiat de la demande ;
 - L'exclusion définitive de toute procédure de transfert ;
 - Sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Évaluation académique et concours individuel de niveau

1. Après validation des dossiers par l'ONECS, les candidats admissibles sont convoqués à un concours individuel d'évaluation du niveau, organisé par la Faculté de Médecine.
2. Ce concours vise à :
 - Apprécier les connaissances théoriques fondamentales ;
 - Évaluer les compétences pratiques de base ;
 - Vérifier l'aptitude du candidat à intégrer l'année demandée.
3. Les modalités du concours sont fixées par la Faculté.

Article 9 : Décision d'admission

1. Sur la base :
 - De la validation du dossier par l'ONECS ;
 - Des résultats du concours individuel ;
 - Et de l'avis de la Commission de transfert,

Le Doyen de la Faculté de Médecine prend la décision finale.



LE DOYEN

2. La décision peut être :

- Admission directe ;
- Admission sous conditions ;
- Réorientation vers un niveau inférieur ;
- Refus motivé.

Article 10 : Notification et inscription

- Les décisions sont notifiées aux candidats par voie administrative ;
- L'inscription devient effective après accomplissement des formalités académiques et financières ;
- Les frais de dossier et de concours demeurent strictement non remboursables.

Article 11 : Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

Il abroge toute disposition antérieure contraire et s'impose à tout candidat au transfert vers la Faculté de Médecine du CHU Bon Samaritain.

Fait à Ndjamen, le 30 décembre 2025

Le Doyen

Pr VITTORIO COLIZZI, MD, PhD